

**Accord d'Etablissement concernant les modalités
d'application
de l'Accord RP de Droit Syndical du 16 juin 1999**

Etablissement de VERTOLAYE

GK MR E C.C (A D)

➤ Préambule

L'Accord Droit Syndical. RP est applicable depuis le 1^{er} janvier 2001 sur le site de Vertolaye (63) suite à la fusion des sociétés Rhône Poulenc Rorer et Hoescht Marion Roussel.

Cette accord d'application a été négociée en vertu de l'article 6 Titre I chapitre 1 de l'accord du 16 juin 1999 ainsi qu'en application de l'article L 412-23 alinéa 1 du Code du Travail. Cet accord sera applicable pour une durée indéterminée dès sa signature par les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement et par la Direction .

Il est convenu qu'un point d'application sera fait avec les signataires dans les douze mois qui suivront la conclusion du présent accord.

Il fait l'objet d'un dépôt suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

➤ Réunion d'information syndicale

Article 1 Il est rappelé que chaque salarié dispose d'un crédit individuel de 6 heures par an, payé et considéré comme du temps de travail effectif, pour participer aux réunions organisées par les Sections Syndicales dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 En dehors des dispositions de l'article 39 de l'accord Groupe, seules les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement et appartenant à celui-ci sont habilités à tenir des réunions d'information syndicale.

Tous les salariés du groupe Aventis Pharma ayant une activité sur le site sont autorisés à assister à ces réunions qui se dérouleront obligatoirement dans l'enceinte de l'établissement.

Des personnalités syndicales extérieures au Groupe peuvent être invitées à participer à ces réunions, sous réserve de l'accord préalable de la Direction.

Article 3 Chaque réunion fera l'objet d'une information préalable auprès de la Direction de l'Etablissement dans un délai de 5 jours ouvrés qui indiquera le nombre et les heures proposés pour les réunions. Les lieux seront négociés avec les responsables de l'Etablissement

Article 4 L'initiative de participer à ces réunions appartient au salarié, qui devra obligatoirement en informer sa hiérarchie avec un délai de prévenance de 24 heures.

SH DR
C.C. (H 07)

Article 5 Pour des raisons évidentes de service et de sécurité, les réunions ne pourront excéder 1h30 et avoir lieu aux heures de début et fin de poste ainsi qu'aux heures de casse-croûte.

Article 6 les hiérarchies concernées dans l'entreprise prendront toutes les mesures d'organisation nécessaires pour permettre aux salariés de participer aux réunions d'informations syndicales, en tenant compte des nécessités de service et en liaison avec les Sections Syndicales organisatrices de façon à ce qu'il n'y ait pas plus du tiers de l'effectif présent par service ou atelier qui s'absente simultanément.

Lorsque la participation des salariés postés, ou la proportion de salariés désirant assister à une réunion, implique l'organisation de plusieurs réunions, celles-ci sont décomptées comme une seule à l'égard des animateurs.

Article 7 Il incombe aux organisations syndicales d'en informer le personnel selon les dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

> Moyens mis à la disposition des sections syndicales

Article 8 les moyens suivants sont mis à la disposition de chaque section syndicale présentes sur le site :

- Une surface de bureau (conciergerie nord) équipée d'une ligne téléphonique externe, d'un bureau et d'une armoire (avant la fin du premier semestre 2002) ;
- Un équipement bureautique non connecté au réseau Aventis, pour celle qui en feront la demande ;
- Chaque section syndicale bénéficiera d'un forfait de 3 000 F par an pour ses commandes en fournitures de bureau.

Article 9 Outre les moyens propres à chaque section syndicale, elles disposeront en commun :

- de l'accès à une photocopieuse installée à la conciergerie nord ;
- d'une station bureautique reliée au réseau intranet, sous réserve de la signature préalable de la charte informatique ;
- de l'accès à une salle de réunion qui sera aménagée à la conciergerie nord (1^{er} semestre 2002).

meilleure en fait de faire

SH DR.

§

C.C. H 07

➤ Suivi des heures de délégation

Article 10 Pour pouvoir assurer le suivi des heures de délégation il est convenu :

- Que chaque représentant du personnel qui souhaite utiliser son crédit d'heure doit au préalable en informer son responsable hiérarchique ou son remplaçant (en cas d'absence de ce dernier) suivant tout moyen approprié (téléphone, e-mail, message boîte vocale) , et compléter l'état mensuel de son service ou atelier.
- En cas d'utilisation des crédit d'heures complémentaires attribués annuellement à chaque section syndicale (pour l'année 2001 – cf annexe 2) ; les délégués syndicaux devront faire parvenir à la Direction un relevé mensuel indiquant pour chaque personne concernée la date, l'heure de début, l'heure de fin et le nombre d'heures utilisées au titre de cette disposition.

➤ Déplacements

Article 11 Si le temps nécessaire au trajet est pris sur les heures travaillées, il ne donne pas lieu à récupération. S'il est pris sur les heures non travaillées, il donne lieu à récupération suivant les dispositions en vigueur dans le Groupe (cf annexe 1).

Il est rappelé que chaque demande de déplacement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction de l'Etablissement.

Fait à Vertolaye, le 18.10.01

La Direction de l'Etablissement :



C. CUSSAT-LEGRAS

Les Organisations Syndicales :

▪ Pour la CFDT 
Evelyne Maloss

Pour la CFE/CGC 
P. PUISSE

▪ Pour la C.G.T. 
G. HOSPITAL - M. REZIG

Pour la CGT/FO
D. BEAL
